



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 09 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, M. LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 23 CN1 Futsal VAULX UNITED 1 - U.S. ST FONS FUTSAL 1
- Dossier N° 24 CG3 SAUVETEURS BRIVOIS 1 - DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 23 CN1 Futsal

VAULX UNITED 1 N° 564190 / U.S. ST FONS FUTSAL 1 N° 582084

Coupe Nationale Futsal 1er tour - Match N° 27075785 du 07/10/2023

Réclamation de VAULX UNITED sur la qualification et/ou la participation du joueur BETTICHE Abdelghani, licence n° 2545084358 de l'équipe de l'U.S. ST FONS FUTSAL pour le motif suivant : le délai de qualification n'est pas respecté (Ce joueur ayant une licence non active pour cette rencontre).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club VAULX UNITED, formulée par courriel en date du 08/10/2023, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant que la réclamation a été communiquée le 09 octobre 2023 au club de l'U.S. ST FONS FUTSAL, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la licence du joueur Abdelghani BETTICHE de l'U.S. ST FONTS FUTSAL a été saisie le 26 septembre 2023 ; que toutefois, la photographie a été refusée par les services administratifs ; que le club a transmis une nouvelle photographie le 28 septembre 2023, qui, a, elle aussi été refusée ; qu'à cette suite, l'U.S. ST FONTS FUTSAL a transmis la même photographie le 06 octobre 2023 qui a, à nouveau, été refusée par la LAuRAFoot ;

Considérant qu'interrogée par la Commission des Règlements, le service licence, a, après vérifications, validé la photographie du joueur Abdelghani BETTICHE , les précédents refus n'étant pas justifiés ;

Considérant que le refus de la photographie ne saurait donc être imputé à l'U.S. ST FONTS FUTSAL puisque celle-ci était finalement valide ; que la date d'enregistrement de la licence est donc fixée au 26 septembre 2023 ;

Considérant que la licence du joueur Abdelghani BETTICHE présentée lors de cette rencontre est donc régulière ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant qu'une erreur administrative ayant été faite, la Commission décide de ne pas imputer les frais de réclamation à VAULX UNITED ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 24 CG3

SAUVETEURS BRIVOIS 1 N° 512835 / DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 27338263 du 07/10/2023

Motif : Réserve d'avant-match du club SAUVETEURS BRIVOIS sur la qualification et la participation des joueurs suivants : VELLA Enzo, licence n° 2546899255 - OUARASST Amine, licence n° 2547424140 - DONGMO Prince Junior, licence n° 9604284811 - KONATE Ali, licence n° 9604261026 et BOUGUERRA Redha, licence n° 9602472848, pour le motif suivant : ces joueurs sont interdits de surclassement.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club SAUVETEURS BRIVOIS, formulée par courrier électronique en date du 09/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ VELLA Enzo, licence U16 renouvellement n° 2546899255 enregistrée le 30/07/2023 ;
- ✓ OUARASST Amine, licence U16 renouvellement n° 2547424140 enregistrée le 30/07/2023 ;
- ✓ DONGMO Prince Junior, licence U16 n° 9604284811 enregistrée le 18/07/2023, dispose d'une interdiction d'obtenir une licence club professionnel et uniquement niveau régional et dans catégorie d'âge ;
- ✓ KONATE Ali, licence U16 n° 9604261026 enregistrée le 20/07/2023, dispose d'une interdiction d'obtenir une licence club professionnel et uniquement niveau régional et dans catégorie d'âge ;

- ✓ BOUGUERRA Redha, licence U18 n° 9602472848 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'une mutation normale ;

Attendu que la Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte aux catégories U18 et U17, ainsi qu'au U16 surclassé en application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les joueurs précédemment cités ne sont pas visés par une contre-indication à évoluer en catégorie d'âge supérieur, ce qui les autorise à jouer en compétition de catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur ;

Considérant néanmoins que les joueur Ali KONATE et Prince Junior DONGMO du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES sont visés par une restriction de participation au niveau régional dans leur catégorie d'âge, limitant ainsi leur participation à des compétitions ouvertes à la catégorie U17/U16 sans possibilité d'être surclassés ;

Considérant que les joueurs Ali KONATE et Prince Junior DONGMO du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES ne pouvaient donc évoluer en Coupe Gambardella Crédit Agricole, puisque interdits de surclassement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match perdu à l'équipe du GP. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES et de qualifie l'équipe de SAUVETEURS BRIVOIS pour le prochain tour ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN